

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 30 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ERAM

Route de Chaudron-en-Mauges
Saint-Pierre-Montlimart
49110 Montrevault-sur-Èvre

Références : 2023-0382_INSP_ERAM (La Grange)-Montrevault sur Evre_RAP
Code AIOT : 0006303247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement ERAM implanté zone artisanale La Grange St Pierre Montlimart 49110 Montrevault-sur-Èvre. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Arrêté préfectoral DIDD-2023 n°111 du 25/04/2023 d'astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERAM
- Zone artisanale La Grange St Pierre Montlimart 49110 Montrevault-sur-Èvre
- Code AIOT : 0006303247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'entreposage de chaussures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 11/01/2023 : arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 et arrêté préfectoral du 25/04/2023 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative.
- Action nationale 2023 - Mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 pour les stockages de matières combustibles (entrepôts).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

1- Étiquetage des cuves de fioul dans le local sprinklage

Les 3 cuves de fioul disponibles dans ce local ne comportent aucune information relative à leur capacité et à leur contenu (nature du produit, pictogrammes de dangers...).

=> **Étiqueter les cuves de fioul du local sprinklage.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
8	Modification notable des installations	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46-I et II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks: servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I	Avec suites, Astreinte	Liquidation totale d'astreinte
2	État des stocks: répondre aux besoins d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I	Avec suites, Astreinte	Liquidation totale d'astreinte
3	État des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I	/	Liquidation totale d'astreinte
4	Situation administrative au titre des ICPE (rubrique 1510)	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie : exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I : point 13	/	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I : point 13	/	Sans objet
9	Dispositifs de compartimentage : portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 9.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats de l'inspection et des éléments reçus a posteriori, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 sont dorénavant respectées. Il est donc proposé de lever la sanction administrative en liquidant l'astreinte administrative journalière prescrite par l'arrêté préfectoral du 25/04/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks: servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks: servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe V.I - Art. 1.4.I</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1/1/2022.</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'AP du 1/8/1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en tenant à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs (servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population) définis à l'article 1.4.1 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017.</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 2</u> L'exploitant adresse à l'IIC, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'art. 1.</p> <p><u>AP du 25/04/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros (art. 1)</u></p>
<p>Constats : <u>I-Justificatifs attestant du respect de l'APMED du 28/02/2022</u> Par courrier du 23/05/2023 complété le 27/06/2023, l'exploitant a transmis des éléments qui ont été considérés comme insuffisants pour lever l'APMED par le courrier préfectoral du 11/07/2023. Par courrier du 26/07/2023, l'exploitant a transmis ses réponses aux remarques formulées dans le</p>

courrier préfectoral précité et son état des stocks modifié.

II- Retour à la conformité : tenir à jour un état des stocks répondant à l'objectif défini à l'article 1.4.I de l'annexe V de l'AM du 11/4/2017 (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)

L'état des stocks transmis par courrier du 26/07/2023 et celui du 4/10/2023 remis lors de l'inspection permet dorénavant de connaître :

- la nature des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de l'entrepôt, dans le local sprinklage ainsi qu'en extérieur :

> sont définies la grande famille "combustibles" (et les sous-familles "produits d'entretien" sans mentions de danger selon CLP, "papier/carton", "palettes bois", "plastiques", "combustibles divers (chaussant, maroquinerie, accessoires, divers électriques et meubles)") et les familles suivantes des substances ou mélanges dangereux pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4xxx du fait de leurs mentions de dangers "gaz inflammables" (et la sous-famille "aérosols"), "liquides inflammables" (et la sous-famille "liquides inflammables") et "dangereux pour l'environnement" (et la sous-famille "aérosols - produits imperméabilisant") avec les mentions de dangers, le risque (incendie ou explosion) et les rubriques ICPE associées. Un code couleur est défini pour chaque sous-famille afin de pouvoir visualiser leur emplacement sur le plan associé à l'état des stocks,

> l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de produits spécifiques du type piles ou batteries ou de déchets au sein de l'entrepôt (il n'a pas été constaté la présence de tel produits lors de la visite),

- les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de l'entrepôt pour chacune des sous-familles précitées. Pour les sous-familles "liquides inflammables" et "palettes/bois", en l'absence de leur intégration dans l'outil de gestion des stocks, les quantités maximales y sont reprises (respectivement 300 L et 7 tonnes). Au jour de la visite, uniquement des liquides inflammables étaient présents pour les matières dangereuses. Une quantité de 241,88 tonnes de la sous-famille "combustibles divers" était stocké dans l'entrepôt.

Observations :

Par courrier du 18/10/2023, l'exploitant a transmis les états des stocks des 16/10/2023 et 17/10/2023 qui tiennent compte de certaines observations émises lors de la visite (intégration de la quantité totale de matières combustibles (constituant le potentiel de danger principal du site) présente dans l'entrepôt et dans chacune des 3 cellules).

=> L'exploitant doit être vigilant sur l'estimation de la quantité de matières combustibles car certains produits dangereux (liquide inflammable...) sont également des produits combustibles (cf question I.3.4 du guide Entrepôts du 10/02/2023),

- l'état des stocks pourrait intégrer les mentions de dangers associées à la famille "produits pétroliers" qui sont stockés en dehors de l'entrepôt (dans des cuves enterrées ou dans le local sprinklage). La 4^e cuve aérienne de 770 L dans le local sprinklage est à inclure dans cet état.

=> Compte tenu des constats de la présente inspection montrant une amélioration substantielle à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'APMED du 28/02/2022 sont respectées pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 2 : État des stocks: répondre aux besoins d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks: répondre aux besoins d'information de la population

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe V.I - Art. 1.4.I

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1/1/2022.

APMED du 28/02/2022 - art. 1

La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'AP du 1/8/1996 susvisés :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en tenant à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs (servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population) définis à l'article 1.4.I de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017.

APMED du 28/02/2022 - art. 2

L'exploitant adresse à l'IIC, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'art. 1.

AP du 25/04/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros (art. 1)

Constats :

I-Justificatifs attestant du respect de l'APMED du 28/02/2022

Par courrier du 23/05/2023 complété le 27/06/2023, l'exploitant a transmis des éléments qui ont été considérés comme insuffisants pour lever l'APMED par le courrier préfectoral du 11/07/2023. Par courrier du 26/07/2023, l'exploitant a transmis ses réponses aux remarques formulées dans le courrier préfectoral précité et son état des stocks modifié.

II- Retour à la conformité : tenir à jour un état des stocks répondant à l'objectif défini à l'article 1.4.I de l'annexe V de l'AM du 11/4/2017 (servir aux besoins d'information de la population)

L'état des stocks transmis par courrier du 26/07/2023 et celui du 4/10/2023 remis lors de l'inspection pour atteindre cet objectif est le même que celui établi pour atteindre l'objectif de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.

Les familles et sous-familles retenues par l'exploitant dans son état des stocks, dorénavant synthétique, peuvent être également comprises du public.

Observations :

=> Compte tenu des constats de la présente inspection montrant une amélioration substantielle à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'APMED du 28/02/2022 sont respectées pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 3 : État des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe V.I - Art. 1.4.I

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des FDS pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1/1/2022.

APMED du 28/02/2022 - art. 1

La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'AP du 1/8/1996 susvisés :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en tenant à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs (servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population) définis à l'article 1.4.1 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017.

APMED du 28/02/2022 - art. 2

L'exploitant adresse à l'IIC, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'art. 1.

AP du 25/04/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros (art. 1)

Constats :

I-Justificatifs attestant du respect de l'APMED du 28/02/2022

Par courrier du 23/05/2023 complété le 27/06/2023, l'exploitant a transmis des éléments qui ont été considérés comme insuffisants pour lever l'APMED par le courrier préfectoral du 11/07/2023. Par courrier du 26/07/2023, l'exploitant a transmis ses réponses aux remarques formulées dans le courrier préfectoral précité et son état des stocks modifié.

II- Retour à la conformité : état des stocks (mises à jour, plans, inventaire et accessibilité)

L'état des stocks est établi à partir de données qui doivent être extraites et traitées par un salarié (actuellement seule une personne est en capacité de faire cette opération, une 2^e personne étant en cours de formation). L'exploitant envisage d'automatiser cette opération d'ici 18 mois. Les données (pour élaborer l'état des stocks) et l'état des stocks sont accessibles depuis le réseau du site ou par internet via un VPN.

L'état des stocks au jour de la visite avait été préalablement préparé et édité. Il est à noter que lors d'une inspection prévue le même jour sur un autre site de l'exploitant, l'opératrice l'a réalisé en 8 minutes.

L'état des stocks n'est pas mis à jour hebdomadairement (pour les matières autres que dangereuses) et quotidiennement (pour les matières dangereuses qui relèvent d'un régime NC pour les rubriques 4xxx). Toutefois, selon l'exploitant, ne sont présents dans l'entrepôt depuis fin juillet 2023, pour les matières dangereuses, que des liquides inflammables pour lesquels l'exploitant indique dans son état des stocks la quantité maximale susceptible d'être présente à savoir 300 L (les « aérosols » et les « dangereux pour l'environnement » recensés dans l'état des

<p>stocks transmis par courrier du 26/6/2023, représentant une quantité d'environ 476 kg, ont été évacués). Il n'y a pas d'édition papier de cet état mise à disposition sur le site.</p> <p>Les plans associés à cet état des stocks sont disponibles sur le réseau. Ils tiennent compte des modifications intervenues récemment sur le site. Toutefois, les versions papiers disponibles sur le site (dans le « dossier pompiers ») ne sont pas à jour et correspondent à ceux transmis par l'exploitant dans son courrier du 26/07/2023.</p> <p>Un code couleur est défini pour chaque sous-famille afin de pouvoir visualiser leur emplacement sur les plans associés à l'état des stocks. Il n'a pas été relevé de désordre particulier lors d'un contrôle par sondage des emplacements de certaines sous-familles définies sur les plans. Toutefois, l'emplacement de certains produits appartenant à la sous-famille "combustibles divers" ne respecte pas le code couleur défini dans l'état des stocks.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier inventaire.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a été en capacité de fournir les FDS de 2 matières dangereuses présentes sur le site (fioul et solvant 551).</p>
<p>Observations :</p> <p>Par courrier du 18/10/2023, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure mise en place suite à l'inspection du 04/10/2023 définissant les modalités pour établir quotidiennement l'état des stocks et sa mise à disposition (en version électronique sur le réseau et en version papier dans le « dossier pompiers »), - les états des stocks des 16 et 17 octobre 2023, - les plans associés à l'état des stocks, mis à jour et tenant compte des constats précités, - les enregistrements de l'évacuation de l'entrepôt des palettes d'aérosols en date du 28/07/2023. <p>=> Compte tenu des constats de la présente inspection montrant une amélioration substantielle à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'APMED du 28/02/2022 sont respectées pour ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte</p>

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE (rubrique 1510)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Rubrique 1510</u></p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : (DC) <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p> <p><u>Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020</u></p> <p><u>AP du 01/08/1996 - art. 1 :</u> Rubrique 1510 : volume total de l'entrepôt : 93 000 m³</p> <p><u>Lettre préfectorale du 04/02/2016 :</u> Rubrique 1510 : volume total des entrepôts : 93 000 m³</p>

Constats :Inspection du 11/01/2022

Il avait été constaté qu'il n'y avait pas eu de modification des installations relevant de la rubrique 1510 depuis la précédente inspection. Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020, le périmètre des installations concernées par la rubrique 1510 n'avait donc pas été modifié. Il était constitué d'un groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles représentant un volume de 93 000 m³ (régime inchangé : enregistrement).

=> L'exploitant devait confirmer le classement des installations 1510 suite à l'entrée en vigueur au 1/1/2021 du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 en détaillant :

- les périmètres des installations des rubriques précitées avant et après l'entrée en vigueur du décret,
- les tonnages de matières combustibles présents dans les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD.

Courriel du 29/9/2023

L'exploitant a transmis un bilan du classement de ses installations au titre des rubriques ICPE. Selon ce bilan, les installations sont :

- NC pour les rubriques 1435, 2925, 1530, 1532, 2663, 4321, 4331, 4511, 4734 et 2910,
- E pour la rubrique 1510-2 (volume de l'entrepôt : 93 000 m³).

Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020, le périmètre des installations concernées par la rubrique 1510 n'a pas été modifié. Il est constitué d'un groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles représentant un volume de 93 000 m³ (régime inchangé : enregistrement). La nature des matières stockées (chaussures, carton, palette bois, aérosols, liquides inflammables etc) et les quantités maximales susceptibles d'être stockées sont détaillées dans ce bilan.

Lors de la visite

L'exploitant a présenté les modifications notables en cours et à venir sur le site. Ces modifications interviennent ou interviendront au sein de l'entrepôt existant (dans les niveaux inférieurs des cellules G1 et G2 et dans la cellule G2) et n'influeraient pas sur le volume autorisé au titre de la rubrique 1510. Pour les suites : cf fiche de constat "modification notable des installations".

Il a indiqué ne pas avoir réalisé de revue de conformité de ses installations par rapport aux dispositions de l'AM du 11/4/2017 applicables à ces dernières.

Observations :

=> **L'inspection des installations classées propose au préfet de :**

- **prendre acte de ce classement au titre de la rubrique 1510-2b. Suite aux modifications de la rubrique 1510 et l'instauration du régime de l'enregistrement, les installations autorisées au titre de la rubrique 1510 de l'AP du 01/08/1996 relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'ayant pas demandé que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et n'ayant pas transmis le document visé au D181-15-2bis du Code de l'environnement, l'AP précité reste donc applicable et le site reste soumis à la procédure d'autorisation environnementale,**
- **rappeler à l'exploitant que les dispositions de l'annexe V.I et VIII de l'AM du 11/4/2017 sont applicables à ses installations classées 1510 et qu'il convient de vérifier la conformité de ses installations avec ces dispositions.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation

et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Par courriel du 2/9/2023, l'exploitant a transmis une modélisation des flux thermiques du site avec la méthode Flumilog.

Pour rappel, l'entrepôt est découpé en 3 cellules (G1-6m d'une surface d'environ 3 592 m², G1-9m d'une surface d'environ 3 000 m², G2 d'une surface d'environ 4 050 m²) séparées par des murs REI120. Un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler est présent dans l'entrepôt.

Selon cette étude il n'y a pas d'effets en dehors des limites du site pour l'incendie de G1-6m. Toutefois, les effets létaux significatifs (8 kW/m²) :

- de l'incendie de G1-9m sortent très légèrement des limites de propriété du site au nord du site et atteignent un terrain en friche non exploité,
- de l'incendie de G2 sortent des limites de propriété du site à l'ouest du site et atteignent une partie des terrains appartenant à des habitations.

L'incendie généralisé G2/G1-9m a également été modélisé. Les effets létaux significatifs sortent des limites de propriété du site au nord et à l'ouest du site. Ils atteignent une partie des terrains d'habitations et une légère surface d'un terrain en friche.

Lors de la visite, il a pu être constaté :

- la présence de merlons au niveau des zones impactées par les effets létaux significatifs des incendies des cellules G2 et G1-9M. Ces dispositifs n'ont pas été pris en compte dans l'étude Flumilog transmise par courriel du 2/9/2023,
- la configuration des stockages de la cellule G2 retenue dans l'étude Flumilog précitée n'est plus d'actualité. En effet, les racks à accumulation de cette cellule ont été démantelés. La nouvelle organisation des stockages envisagée par l'exploitant au sein de cette cellule (vide de matières combustibles le jour de la visite) serait un stockage en masse avec une activité de picking. Cette nouvelle configuration ainsi que la réduction des quantités stockées devraient modifier les résultats de la modélisation de l'incendie de cette cellule.

Concernant la cellule G1-9m, l'exploitant a confirmé l'étude des mesures compensatoires envisagées dans son étude transmise par courriel du 2/9/2023 (réorganisation des stockages) afin de répondre aux dispositions du point 2 de l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017.

Observations :

=> Dans le cadre du projet de modifications notables de la cellule G2, mettre à jour la modélisation de l'incendie de la cellule G2.

=> Le cas échéant, mettre en place pour le 1/1/2026, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie : exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I : point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le dernier exercice de défense contre l'incendie a eu lieu le 19/05/2022. Il n'est pas prévu d'en réaliser en 2023.
Observations : => Organiser un exercice de défense contre l'incendie avant le 19 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I : point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de

<p>la présente annexe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un "dossier pompiers" est disponible sur le site. Un contrôle par sondage a permis de constater que certains éléments demandés dans un plan de défense incendie y étaient déjà intégrés. Toutefois, les plans contenus dans ce document ne tiennent pas compte de la réorganisation des stockages en cours (cf fiche de constat "Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)").</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'élaboration du PDI pour ce site était en cours.</p>
<p>Observations :</p> <p>=> Etablir un plan de défense incendie répondant aux dispositions du point 13 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017 pour le 31/12/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Modification notable des installations

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46-I et II</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modification notable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Dans le cadre des échanges en amont de l'inspection, l'exploitant a informé l'IIC de la réorganisation des stockages en cours ou à venir par courriels des 20/9/2023 et 02/10/2023.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé les modifications notables en cours et à venir sur le site. Ces modifications interviennent ou interviendront au sein de l'entrepôt existant (dans les niveaux inférieurs des cellules G1 et G2 et dans la cellule G2) et n'influeraient pas sur le volume autorisé au titre de la rubrique 1510 (volume de l'entrepôt : 93 000 m³ de l'AP et repris dans le bilan de classement transmis en amont de l'inspection).</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de matières combustibles dans le niveau inférieur de la cellule G1 (surface d'environ 200 m²) où l'exploitant souhaiterait stocker ses archives (matières combustibles). Cette zone dispose d'extincteurs et est couverte par le système d'extinction automatique d'incendie, - la présence de quelques matières combustibles et de matériels divers dans le niveau inférieur de G2. Cette zone dispose d'extincteurs et est couverte par le système d'extinction automatique d'incendie, - que la configuration des stockages de la cellule G2 retenue dans l'étude Flumilog réalisée dans le cadre de l'annexe VIII de l'AM du 11/4/2017 n'est plus d'actualité. En effet, les racks à accumulation de cette cellule ont été démantelés. La nouvelle organisation des stockages envisagée par l'exploitant au sein de cette cellule (vide de matières combustibles le jour de la visite) serait un stockage en masse avec une activité de picking. Cette nouvelle configuration ainsi que la réduction des quantités stockées devrait modifier les résultats de la modélisation de l'incendie de cette cellule.
<p>Observations : => Porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, les modifications notables au titre de la rubrique 1510 avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement afin de confirmer leur caractère non-substantiel.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Dispositifs de compartimentage : portes coupe-feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] les communications entre ces cellules sont munies de portes coupe-feu 2h à fermeture en cas d'incendie.</p>
<p>Constats : Un test de fermeture de la porte coupe-feu entre les cellules G1-6m et G1-9M, par déclenchement manuel, a été réalisé. Il n'a pas été constaté de désordre particulier lors de sa fermeture.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>